

**Arrêté fédéral  
sur l'initiative populaire fédérale «Pour la sortie  
programmée de l'énergie nucléaire»  
(Initiative «Sortir du nucléaire»)**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire  
(Initiative «Sortir du nucléaire»)», déposée le 16 novembre 2012<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013<sup>3</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative du 16 novembre 2012 «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire  
(Initiative «Sortir du nucléaire»)» est valable et sera soumise au vote du peuple et  
des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 90*           Energie nucléaire

<sup>1</sup> L'exploitation de centrales nucléaires destinées à produire de l'électricité ou de la  
chaleur est interdite.

<sup>2</sup> La législation d'exécution se fonde sur l'art. 89, al. 2 et 3; elle met l'accent sur les  
mesures visant à économiser l'énergie, sur l'utilisation efficace de l'énergie et sur la  
production d'énergies renouvelables.

1   RS 101  
2   FF 2013 569  
3   FF 2013 6771

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 9<sup>4</sup>*

### *9. Disposition transitoire ad art. 90 (Energie nucléaire)*

<sup>1</sup> Les centrales nucléaires existantes doivent être mises hors service définitivement selon les modalités suivantes:

- a. la centrale de Beznau 1: un an après l'acceptation de l'art. 90 par le peuple et les cantons;
- b. les centrales de Mühleberg, de Beznau 2, de Gösgen et de Leibstadt: 45 ans après leur mise en service.

<sup>2</sup> La mise hors service anticipée d'une centrale dans le but de préserver la sécurité nucléaire est réservée.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>4</sup> Comme l'initiative populaire ne vise pas à remplacer une disposition transitoire de la Constitution, la présente disposition transitoire ne se verra attribuer un chiffre définitif qu'après la votation populaire, en fonction de la chronologie des modifications constitutionnelles acceptées en votation populaire. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant la publication dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO).